



Arrêt

n° 194 573 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Vous habitez de manière régulière à Douala. Votre père (qui vivait à Balengou) décède le 3 septembre 2013 et votre mère vit à Bafoussam. Depuis votre jeune âge, vous avez de bonnes relations avec votre père.

Très jeune, vous allez à Douala chez votre grand frère pour vos études car votre père voulait que vous deveniez une personne importante.

Après quelques années, votre frère se marie avec une femme qui n'appréciait pas beaucoup votre présence. Après quelques années, ils se séparent. Vous et votre frère allez alors vivre à Bonamoussadi. Vous continuez vos études et en juillet 2013, vous obtenez votre baccalauréat.

Durant cette période, votre père tombe malade. Il est emmené à l'hôpital Laquintinie pour se faire soigner. A l'hôpital, votre père vous dit que vous serez son héritier mais pas son successeur. Il savait que vous n'acceptez pas les rites traditionnels et vous dit qu'il ne vous obligera pas à faire quelque chose que vous ne voulez pas.

Le 3 septembre 2013, votre père décède. Vous repoussez la date de l'enterrement car votre grande soeur vivant en Belgique devait assister à l'enterrement.

Vers le 13-14 octobre 2013, le soir du deuil, on vous dit qu'il y aura une réunion de famille et c'est là où intervient votre oncle paternel, [D.F.], qui vous apprend que vous êtes le successeur de votre père. Vous restez dans la maison traditionnelle à Balengou quelques temps.

Fin octobre 2013, vous retournez à Douala pour terminer vos études.

En janvier 2014, votre grand frère chez qui vous viviez vous dit qu'on vous donne cet honneur à vous alors qu'il est plus grand que vous. Il vous fait sortir de chez lui.

Un an après le deuil, vous allez à une rencontre au village de votre père pour l'initiation ; on vous dit que c'est juste une réunion.

Le 3 septembre 2014, le jour de la réunion, votre oncle, qui fait partie des 9 notables de la chefferie, vous explique en détail ce qui vous attend et ce que vous devez faire. Vous répondez que vous n'êtes pas d'accord car cela va à l'encontre de vos croyances religieuses et que cela ne vous intéresse pas. Il vous répond que vous n'avez pas le choix.

Le lendemain, sans rien dire à personne, vous quittez le village pour rentrer à Douala. Votre oncle envoie des gens du village chez votre ami [D.] qui vous informe que des personnes sont venues à votre recherche pour vous demander de rentrer au village.

Vous décidez de vous réfugier chez un ami d'enfance ([S.L.]). A l'école, vu vos absences, on vous demande ce qui se passe. Vous parlez de votre problème au professeur principal qui vous emmène chez son avocat. Ce dernier vous propose de porter plainte contre votre oncle pour qu'il vous laisse tranquille. Fin mai 2015, vous introduisez la plainte dans un commissariat.

Le 10 juin 2015, vous êtes convoqué par rapport à ladite plainte. Le fonctionnaire de police vous demande pour quelles raisons vous n'acceptez pas d'obéir à votre oncle. Il vous place dans un espace dans son bureau où vous restez toute la nuit. Vous deviez payer une caution. Le matin suivant, il vous demande d'accepter de faire ce que votre oncle vous demande mais vous refusez. Il vous place dans une cellule. Vous faites deux jours au commissariat. Le matin suivant, il vous fait sortir et vous dit que vous avez de la visite (de votre oncle). Vous êtes avant cela contraint de signer un document qui vous oblige à respecter l'autorité de votre oncle. Vous sortez du commissariat avec votre oncle. Au lieu de le rejoindre dans un hôtel à Bonamoussadi, vous allez chez votre ami [L.] chez qui vous restez quelques temps.

Vous comprenez que votre oncle était complice avec les membres de la police (au commissariat). Vous ne sortez plus, faites des cauchemars et n'arrivez plus à dormir. Votre ami vous ramène chez un prêtre, un pasteur exorciste qui vous soigne. Vous restez quelques jours à l'église avant de retourner chez [L.].

Un soir, il vous emmène dans un endroit où « les hommes étaient entre eux et les femmes entre elles ».

Le 8 août 2015, un matin, alors que vous étiez à la maison, vous recevez la visite de la police qui vous informe qu'une plainte pour homosexualité a été déposée contre vous et que [L.] était un homosexuel recherché. Vous êtes emmené au commissariat. Vous êtes frappé et jeté dans une cellule.

Après 4 jours, le soir, un policier vous dit que vous devez obéir à votre oncle sinon vous serez transféré à Kondengui. Vous réfléchissez et comprenez que votre oncle était encore derrière ces accusations. Le soir, un policier parle à votre tante à votre demande.

Le lendemain, alors que vous deviez être transféré, le commissaire vous donne un document dans lequel vous acceptez de rentrer avec votre oncle. Vous demandez un peu de temps.

Après 4 jours de détention, votre ami est transféré à la prison de New Bell.

Le lendemain du 5ème jour de détention, le policier, qui avait parlé à votre tante, vous demande de ne pas dormir. Le soir, vous êtes sorti de votre lieu de détention et emmené jusqu'à un taxi qui vous dépose devant un agence de voyage où votre tante vient vous chercher dans sa voiture. Vous allez à Yaoundé. Elle sollicite l'aide d'un avocat pour essayer de s'informer par rapport à votre cas. Ce dernier informe votre tante que vous êtes recherché par le commissariat du 4ème arrondissement à Douala. Votre tante maternelle, [N. E.], organise votre voyage vers l'Europe.

Le 30 mars 2016, vous embarquez à partir de l'aéroport de Yaoundé à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 14 avril 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Vous vivez actuellement chez votre soeur qui habite en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez, votre carte d'identité, un acte de naissance et des photos du deuil d'une personne que vous présentez comme votre père.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir vos liens avec la chefferie et les problèmes qui en ont découlé (entre autres les accusations d'homosexualité) ne sont pas crédibles.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir été forcé à succéder à votre père qui était notable dans la chefferie de Balengou (pages 8, 9), chefferie proche des Bangous (page 22). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, dans ces chefferies : « Personne ne peut être forcé à devenir chef. Si une personne refuse de devenir chef, une autre personne sera tout simplement choisie. Aucune règle n'indique que le poste doit rester vacant jusqu'au décès de la personne qui a refusé le poste de chef. [...] L'État peut donner son approbation pour détrôner une personne » (voir document dans votre dossier).

Il n'y a aucune raison de penser que les règles seraient nécessairement différentes dans les règles de successions dans les chefferies entre les notables et les chefs (qui sont également des notables). Dès lors, vos propos selon lesquels vous avez été forcé à devenir notable ne sont pas vraisemblables. Par ailleurs, à supposer que vous ayez effectivement refusé ce titre de notable, il n'est pas vraisemblable que l'un ou l'autre de votre frère ou membre de la communauté n'ait pas été choisi à votre place. Vous déclarez en effet avoir plusieurs frères (page 4). Confronté à ces informations, vous ne donnez aucune explication valable (pages 22, 23).

De même, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que c'est votre oncle qui vous a choisi pour lui succéder. Vous déclarez également que Balengou et Bangou sont deux villes très proches (page 22). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier : « Les Bangous sont une communauté pour qui les traditions liées aux chefferies sont importantes. Le cercle intime du chef choisit un successeur si le poste se libère. Ils disent consulter les ancêtres avant de prendre leurs décisions. [...] » (Voir document dans votre dossier). Dès lors, vos propos selon lesquels votre oncle seul, vous aurait choisi ne sont pas vraisemblables. Confronté à ces informations, vous ne donnez aucune explication valable (page 22 et 23). C'est d'autant plus invraisemblable que vous dites que votre propre père vous avait confié que vous ne seriez pas son successeur (page 8).

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir refusé de succéder à votre père. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif : « [L]e poste de chef est perçu comme étant très prestigieux. Par conséquent, des personnes peuvent employer des stratagèmes afin de l'obtenir. ». Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ayez refusé ce poste de notable auprès du chef (le poste de notable, à l'instar du poste de chef, sont perçus comme prestigieux).

Un arrêt du CCE (arrêt n° 79 335 du 17 avril 2012 dans l'affaire 84 199 / V) va dans le même sens dans une affaire similaire et indique : « l'exercice de la fonction (ndla : de notable), que le requérant dit avoir été forcé d'accepter, est un honneur et apporte de nombreux avantages. Les informations précisent que les postes de notables ne sont pas uniquement réservés aux héritiers mais peuvent être attribués par négociation entre les membres de la communauté, ...il n'était pas crédible que le requérant se voit, dans les circonstances alléguées, obliger de succéder à son père » (arrêt n° 79 335 du 17 avril 2012 dans l'affaire 84 199 / V).

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la fonction ou le rôle de notable de votre père, vous ne donnez aucune information (pages 13 et 25). Lorsque un peu plus loin dans l'audition, la question vous est de nouveau posée de savoir quelles étaient les tâches de votre père, ses missions, ses droits, ses obligations, vous répondez ne pas savoir (page 25). Vous ne pouvez également pas indiquer les avantages liés à la fonction de notable (page 25).

De même, le même constat peut être fait lorsqu'il vous est demandé de parler sur la chefferie où votre père était notable (organisation, structure, et de toute autre information que vous souhaitez exprimer) : vous répondez en effet que vous ne savez pas. Vous déclarez que c'est le jour que vous avez été choisi pour succéder à votre père que vous apprenez que la succession est un privilège, un honneur (page 15).

Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où vous dites avoir eu des contacts réguliers avec votre père depuis votre enfance (page 13). Vos propos sont d'autant plus invraisemblables quand vous déclarez que, lorsque vous êtes allé à la réunion d'initiation **un an après le deuil**, vous ne connaissiez quasi toujours rien sur la chefferie (page 17). Confronté à vos déclarations selon lesquelles vous aviez pourtant été informé par votre oncle un an auparavant que vous alliez succéder à votre père, vous répondez : « Je n'ai pas cherché à savoir c'est comme si on vous dit lundi vous allez intégrer un nouveau poste, personne ne pouvait imaginer ce qu'il faisait et c'est ce jour-là qu'on a compris. Je ne savais rien de cela et cela ne m'intéressait pas. Ma priorité a été l'école » (page 17). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus.

Ainsi aussi, lorsque des questions plus précises et simples vous sont posées, vous ne pouvez non plus fournir aucune information susceptible de démontrer un sentiment de faits vécus : par exemple, vous ne connaissez aucun nom de notables de la chefferie (page 15) ni même le nom complet du chef de la chefferie (page 15 et information jointe à votre dossier). Vous ne pouvez également indiquer si la chefferie de votre père est du 1er ou 2ème degré (page 23). Vous ne pouvez indiquer le nom des femmes du chef (page 23). De même, vous ne pouvez citer le nom de quasi aucun notable de la chefferie ou le nom d'une fête liée à la chefferie (pages 23). Vous ne pouvez pas indiquer comment votre père a acquis son titre de notable, ou qui était son prédécesseur (page 24).

De plus, alors que vous êtes conscient que, lorsqu'un notable décède dans une chefferie, l'un de ses fils est choisi pour lui succéder, lorsqu'il vous est demandé si vous avez évoqué ce sujet avec l'un de vos frères, vous répondez par la négative (page 14). Vous déclarez également que vous n'avez jamais essayé d'en savoir un peu plus sur la fonction de votre père (son statut, ses privilèges,...) y compris pendant la période où vous êtes resté chez votre frère avant qu'il ne vous chasse (page 17). Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où il ressort de ce qui précède que vous n'avez effectué aucune démarche pour en savoir un peu plus sur les avantages et désavantages liés à la fonction de notable dans une chefferie, fonction que vous deviez occuper.

A supposer les faits établis, quod non, le manque d'intérêt de votre part pour la fonction prestigieuse de notable de votre père et pour le fonctionnement de la chefferie est invraisemblable et ce, d'autant plus qu'au Cameroun, il est de notoriété publique que lorsqu'un chef ou un notable décède, se pose inévitablement la question de sa succession. Lorsque la question vous est posée, vous répondez que vous n'aviez jamais pensé à cela (page 14), ce qui est invraisemblable. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous avez vécu de nombreuses années chez votre grand frère.

Il est complètement invraisemblable que ni vous ni lui n'ayez à un moment donné abordé le sujet (page 14).

Par ailleurs, vu que vous saviez qu'après le deuil d'un notable, celui-ci est remplacé par l'un de ses fils, que vous aviez un nombre limité de frères, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas essayé d'avoir des informations sur l'éventuel successeur de votre père avant de vous rendre au village pour les cérémonies sachant que la probabilité que vous soyez choisi pour succéder à votre père était grande (eu égard entre autres au fait que vous aviez un nombre limité de frères).

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas du tout crédible que vous décidiez de vous rendre à la réunion d'initiation alors que vous aviez été choisi comme successeur de votre père et que vous n'étiez pas d'accord. Il n'est pas davantage crédible que le poste de votre père dans la chefferie reste vacant pendant une année comme vous le prétendez.

De plus, vous déclarez que vous avez été choisi pour succéder à votre père sans que personne ne vous ait informé au préalable et que votre oncle décide que vous êtes successeur de votre père (page 15). Il est peu vraisemblable que vous ayez été choisi par votre oncle (ou un autre membre du cercle restreint) alors que votre père savait que vous viviez depuis de nombreuses années en ville, que vous ne connaissiez rien du fonctionnement de la chefferie, que vous étiez même contre la tradition (page 13) ou que votre père n'a pas été consulté, ce qui, sans nul doute, aurait provoqué de sérieux problèmes à la succession de votre père. Il n'est pas davantage crédible que ni votre père ni aucun membre de votre cercle restreint ne vous ait jamais parlé de cette succession et que vous n'avez jamais été initié puisqu'on peut supposer raisonnablement que la succession se prépare à l'avance. Vos propos sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous dites que vous étiez contre les traditions et les rites (page 13).

*Enfin, vous n'avancez aucune idée convaincante sur la raison du choix de votre oncle sur votre personne. Vous ne pouvez par exemple donner aucune information lorsqu'il vous est demandé pour quelle(s) raison(s), votre oncle vous choisit vous et pas votre grand frère [F.] par exemple (page 23). Il n'est pas davantage crédible que vous déclariez ne pas avoir cherché à savoir si la décision de succession a été prise seulement par votre oncle ou par d'autres personnes (page 17). Le fait que vous n'avez donné aucune information à ce sujet ne reflète nullement un sentiment de faits vécus, car, à supposer les faits établis, cette question du choix de votre oncle sur votre personne aurait raisonnablement enclenché un processus de questionnement tout à fait absent dans votre chef. **L'arrêt du CCE précité va en ce sens puisqu'il indique : « qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore pour quelle raison il a été choisi par son père pour lui succéder alors qu'il ne voulait pas de cette fonction ». Deuxièmement, d'autres incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.** En effet, vous déclarez que le lendemain du 5ème jour de détention, le policier qui avait parlé à votre tante, vous demande de ne pas dormir. Le soir, vous êtes sorti de votre lieu de détention et êtes emmené jusqu'à un taxi qui vous dépose devant une agence de voyage où votre tante vient vous chercher dans sa voiture (pages 22). Il n'est pas vraisemblable que vous sortiez aussi facilement de votre lieu de détention. Il n'est pas davantage crédible que le policier prenne un tel risque pour vous faire évader. Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'il a pris simplement ce risque car votre tante l'avait payé (page 22), ce qui est invraisemblable vu les risques importants qu'il encourrait.*

Enfin, vous ne joignez à votre demande d'asile aucun début de preuve pour appuyer vos déclarations comme un document avec l'identité de votre père, votre lien de filiation, le statut de notable de votre père ou le décès de ce dernier (page 25).

En conclusion, le CGRA relève que, dès lors que vos problèmes d'accusations d'homosexualité sont directement consécutifs et liés aux problèmes de succession que vous invoquez à la base de votre demande d'asile dont la crédibilité a été remis en cause en raison de nombreuses contradictions avec nos informations objectives, imprécisions et invraisemblances flagrantes et fondamentales, ceux-ci ne sont pas crédibles. Il est dès lors pas nécessaire d'approfondir les autres nombreuses incohérences contenues dans vos déclarations s'agissant des accusations d'homosexualité comme par exemple, le fait que vous ne sachiez rien de l'homosexualité de votre ami [L.] chez qui vous restez pourtant plusieurs mois et qui vous emmenait dans les boîtes fréquentées par des homosexuels (pages 20 et 21).

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande d'asile ne permettent pas une autre décision : les documents d'identité n'ont aucune pertinence en l'espèce et ne concernent que votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant aux photos s'agissant du décès d'une personne, elles ne peuvent en aucun cas expliquer les contradictions importantes entre vos déclarations et nos informations objectives ou les invraisemblances et imprécisions nombreuses et fondamentales contenues dans vos déclarations. Ces photos ne prouvent aucunement l'identité exacte du défunt, sa fonction, son éventuel titre de notable, un lien de filiation avec vous ou encore le fait que vous deviez succéder à cette personne.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »] » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié.

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants (annexes 2 à 3), qu'elle inventorie comme suit :
« [...] Article internet du site *refworld* relatif aux conflits entre adeptes vaudous et chrétiens au Bénin du 11.10.2013
[...] Article du 03.09.2008 du site *www.courrierinternational.com* ».

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 octobre 2017 (dossier de procédure, pièce 12), la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants, qu'elle inventorie comme suit :
« [...] 1. Avis de recherche du 07.08.2015 du Commissariat Central de Wouri.
2. Convocation du 10.06.2015 du Commissariat Central de [W].
3. Photo du requérant lors d'un hommage de deuil de son père au village.
4. Une vidéo montrant le requérant dans sa case lors de son initiation au village [...] »

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève premièrement que les déclarations du requérant concernant les éléments à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses liens avec la chefferie et les problèmes qui en ont découlé - entre autres les accusations d'homosexualité - n'emportent pas la conviction. Dans un second temps, elle considère que l'incohérence des propos du requérant concernant sa détention conforte sa conclusion selon laquelle les faits allégués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

4.4 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, il ressort des termes de la décision querellée que la crédibilité des faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale a été remise en cause en raison, notamment, de l'existence de nombreuses contradictions entre ses déclarations et les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif.

Or, à l'appui de sa requête, la partie requérante se fonde sur d'autres sources pour conclure que « *si [les informations de la partie défenderesse] ne sont pas erronées, [elles] ne peuvent prétendre à balayer de manière exhaustive tous les rituels de succession de chef notable* » ; que « *le rapport contenant les informations objectives sur lesquelles se base la partie adverse constitue un article non daté dont on ne peut en identifier l'auteur* » ; et que « *les informations concernent le village de Bangou et non celui de Balengou (celui du père du requérant)* ».

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la documentation versée par la partie défenderesse au dossier administratif précise que « *peu d'informations sur la chefferie ainsi que la succession chez les Bangous a pu être trouvée par la Direction des recherches dans les délais prescrits cette réponse* ».

Dès lors, le Conseil estime, à ce stade, qu'il ne bénéficie pas d'informations suffisamment précises et pertinentes dans le but d'appréhender au mieux les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 12), la partie requérante a transmises au Conseil (par télécopie datée du 6 octobre 2017 pour ce qui concerne les éléments documentaires, et, déposée à l'audience du 9 octobre 2017 pour ce qui concerne la vidéo dont référence dans sa note complémentaire, présentée sur une clé USB,).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD